

DÉCISION DCC 98-057

du 02 juin 1998

TALON Thomas
TALON Bernard

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue
3. Violation de la Constitution

La détention d'un citoyen dans les locaux d'une brigade territoriale de gendarmerie du 7 au 12 septembre 1996 est arbitraire, abusive et constitue une violation de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 septembre 1996 enregistrée à son Secrétariat le 03 octobre 1996 sous le numéro 2904, par laquelle Messieurs TALON Thomas et TALON Bernard se plaignent de la garde à vue de Monsieur TALON Pierrot qu'ils estiment contraire à la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requérants exposent que Monsieur TALON Pierrot a été gardé à vue dans les locaux de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Ouidah du 05 septembre 1996 au 12 septembre 1996 ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction, le commandant de la Brigade territoriale de Ouidah, l'adjudant-chef Gabriel KPERA, affirme que Monsieur TALON a été gardé à vue du 11 septembre 1996 à 16 heures au 12 septembre 1996 à 16 heures ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : «*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ;

Considérant que le transport sur les lieux effectué le 19 mai 1996 a révélé que la garde à vue de sieur TALON a duré du 05 septembre 1996 au 12 septembre 1996 ; que, dès lors, la détention de Monsieur TALON Pierrot du 07 au 12 septembre 1996 est arbitraire, abusive et constitue une violation de la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La détention de Monsieur TALON Pierrot dans les locaux de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Ouidah par l'adjudant-chef Gabriel KPERA du 07 au 12 septembre 1996 est arbitraire, abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs TALON Thomas, TALON Bernard, TALON Pierrot et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, les premier avril et deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Hubert MAGA
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Prof. Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**